

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* La même phrase est complétée par les mots : « qui ne peut être inférieur à 10 minutes » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir, à l'ensemble des groupes, un temps minimum de 10 minutes quelle que soit la durée fixée de la discussion générale.